

DEPARTEMENT DU VAR

Liberté, Égalité, Fraternité

CANTON DE GARÉOULT

COMMUNE DE
MÉOUNES-LES-MONTRIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.08.90

Cessation d'activités - MONTARINES RANCH

Le Maire de la commune de Méounes-les-Montrieux,

Vu les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24,

Vu l'article R123-52 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le Plan Local de la Commune approuvé le 28 juin 2024, notamment ses articles N1, N2 et N3 concernant les types de constructions et d'activités autorisées ou non dans la zone Naturelle,

Considérant le fait que les activités commerciales, équinées et impliquant la réception du public ne sont pas de celles autorisées en zone Naturelle,

Considérant l'absence d'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif visant le système individuel installé pour l'établissement,

Considérant le risque de pollution induit par l'usage d'un système d'assainissement non conforme,

Considérant l'absence de déclaration visant à créer ou modifier un établissement recevant du public,

Considérant le fait qu'aucune mesure n'a été prise pour garantir l'accessibilité des bâtiments,

Considérant l'absence de moyens déclaré visant à assurer la défense contre le risque incendie,

Considérant le fait que l'analyse du risque démontre le caractère dangereux de l'établissement au regard de la sécurité incendie,

Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement,

Considérant les diverses publicités et appels à réservations pour les manifestations organisées depuis le début du mois d'août 2024,

Considérant le courrier resté sans réponse notifié le 21 août 2024 informant l'exploitant du caractère dangereux et illégal de maintenir toute activité commerciale en général, et de réception du public en particulier, au vue de l'ensemble des éléments cités,

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dont les activités sont situées sur les parcelle cadastrée section B numéros 23, 24, 25, 611, 612 et 613 sera fermé à compter de réception du présent arrêté.

Article 2 :

Aucune activité ne pourra y être exercée sauf à être conforme aux règles légales et communales, notamment au Plan Local d'Urbanisme.

Article 3 :

Dans les deux mois qui suivent la date de son affichage le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorial compétent, éventuellement par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

L'auteur de l'acte peut également être saisi d'un recours gracieux. Il peut être déposé un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux

mois suivant la réponse ou au terme de deux mois suivant le silence valant rejet implicite.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Méounes-les-Montrieux, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Roquebrussanne, Madame la Directrice Générale des Services, les agents chargés de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le 28 août 2024

Le Maire,
Jean-Martin GUISIANO

